

**CONDITIONS A REMPLIR POUR SOLLICITER SON INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE DIRECTEUR OU DIRECTRICE D'ETABLISSEMENT SPECIALISE**

(cf Décret 74-388 du 8 mai 1974 modifié)

Directeur d'école autonome de perfectionnement communale et départementale	Directeur et Directrice d'école annexe ou d'application	Directeur d'école comportant au moins 3 classes spécialisées, y compris écoles de plein air et Directeur d'école d'éducation spéciale ouverte dans les établissements ayant passé un protocole avec le ministère de l'Education nationale	Directeur de Centre-Médico Psycho-Pédagogique
- Être âgé de 30 ans - Être titulaire du diplôme de Directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée <u>OU A DEFAUT :</u> - Être titulaire du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires institué par le décret du 15 juin 1987. - Justifier de 8 années de services en qualité d'instituteur, d'instituteur et de professeur des écoles ou de professeur des écoles dont 5 années d'enseignement spécial.	- Être âgé de 30 ans - Justifier de 8 années de services en qualité d'instituteur, d'instituteur et de professeur des écoles ou de professeur des écoles - Être titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître formateur, institué par le décret du 22 janvier 1985	- Être âgé de 30 ans - Être titulaire du diplôme de Directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée <u>OU A DEFAUT</u> - Justifier de 8 années de service en qualité d'instituteur, d'instituteur et de professeur des écoles ou de professeur des écoles dont 5 ans d'enseignement spécial - Être titulaire du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires, institué par le décret du 15 juin 1987	- Être âgé de 30 ans - Être titulaire du diplôme de Directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée <u>OU A DEFAUT</u> - Justifier de 8 années de service en qualité d'instituteur, d'instituteur et de professeur des écoles ou de professeur des écoles dont 5 ans d'enseignement spécial - Être titulaire du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires institué par le décret du 15 juin 1987 (option G – Enseignants chargés de rééducation).

N.B. – Les conditions d'âge et d'ancienneté de service requises s'apprécient au 1^{er} octobre de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude. • Entre en compte dans les 8 années de services exigées, l'ensemble des services d'instituteur ou de professeur des écoles continus ou fractionnés accomplis à temps complet en qualité de titulaire ou de stagiaire (ne sont retenus ni les services d'instituteur remplaçant ou suppléant, ni le service militaire). • Les personnels en stage en vue de préparer le diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée peuvent faire acte de candidature à titre conditionnel.